

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1437

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, Mme Dubié, M. Clément, Mme Pinel,
M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. François-
Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 19

I. – À l’alinéa 5, substituer aux mots:

« peut demander »,

le mot:

« demande ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer aux mots:

« peut également demander »,

le mot:

« demande ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer aux mots:

« peut être »,

le mot:

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que la formulation actuelle de l'article ne crée aucune obligation pour l'autorité administrative d'empêcher l'accès aux sites illicites. Ainsi formulé, l'article risque donc d'être inefficace dans la lutte contre la propagation de contenus haineux sur internet. Le présent amendement vise à rectifier la formulation pour la rendre plus effective en donnant une obligation pour l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la haine en ligne.